



ARRÊTÉ

Ref : IH
N°: 2026/02

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'APT,

Objet :
Délégation de
signature pour
l'instruction de l'Aide
Sociale Légale

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-5, L.123 L.131-2 et suivants relatifs aux compétences des CCAS et à l'instruction des demand d'aide sociale légale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Affiché le :

VU la délibération n°2021/39 du 15 septembre 2021 du Conseil d'administration du CCAS d'Apt fixant les compétences déléguées au Président ;

VU l'arrêté municipal portant nomination de la Directrice du CCAS ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité du service public social ;

CONSIDÉRANT l'impératif d'instruction impartiale, rigoureuse et dans les délais réglementaires des demandes d'aide sociale légale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 — OBJET DE LA DÉLÉGATION

La présente délégation a pour objet d'habiliter la Directrice du CCAS à effectuer, au nom du Président, l'intégralité des actes relatifs à l'instruction administrative des demandes d'aide sociale légale, conformément aux procédures en vigueur et au règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 2 — ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION

La délégation comprend notamment :

- La réception des demandes, y compris leur enregistrement, datation et classement administratif ;
- La vérification de la complétude des dossiers, pièces justificatives et documents requis par les textes ;
- L'assistance aux usagers pour la constitution de leur demande ;
- L'établissement et la signature des accusés de réception et de complétude ;
- La signature de tout document nécessaire à la transmission du dossier au

Accusé de réception en préfecture
084-268401171-20260401-2026_02-AI
Date de réception préfecture : 03/04/2026

Département ;

- L'émission d'un avis administratif facultatif motivé du CCAS ;
- La gestion et transmission des recours gracieux ;
- La communication avec les organismes tiers (Département, CAF, CPAM, organismes payeurs).

ARTICLE 3 — EXCLUSIONS

Ne sont pas délégués :

- Les décisions d'attribution, de suspension, de révision ou de refus d'aide sociale légale ;
- Toute notification officielle au bénéficiaire ou au demandeur ;
- Les actes engageant juridiquement ou financièrement le CCAS ;
- Les décisions relevant exclusivement de la compétence du Département.

ARTICLE 4 — DURÉE

La présente délégation prend effet dès sa signature et demeure en vigueur jusqu'à retrait, modification expresse ou changement de Président ou de Directrice.

ARTICLE 5 — PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du CCAS, inscrit au registre des arrêtés et transmis aux services compétents.

Fait à APT, le 01 avril 2026.


Le Président du CCAS,


Jean AILLAUD

La directrice du CCAS,



Ingrid HARSCOET.